



MAIRIE
DE
MANZIAT
01570

N° 2022/319 - CIR

ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

Objet :

Arrêté relatif au
fonctionnement des
commerces ambulants, aux
manèges et aux baraques
foraines

**« Fête du Boudin »
édition 2022**

Du vendredi 30 septembre 2022
au
lundi 3 octobre 2022

Le Maire de MANZIAT -01570-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'article R 623-2 du Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement des commerces ambulants, des manèges et des baraques foraines sur l'enceinte de la « Fête du Boudin », afin de ne créer aucune gêne au voisinage par les ralliements et regroupements de personnes à des heures tardives.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'installation et le stationnement des structures foraines pour ne créer aucune gêne aux riverains, et de permettre aux piétons d'évoluer en toute sécurité.

- A R R Ê T E -

Article 1 : A partir du vendredi 30 septembre 2022, les commerces ambulants, les manèges et les baraques foraines sont autorisés à s'installer rue du Chêne, du mur EST du cimetière jusqu'à l'intersection avec la rue de la Frérie, et devront quitter les lieux le lundi 03 octobre au plus tard. Les emplacements de ces derniers seront définis préalablement par la commune et le comité de la Fête Boudin.

Article 2 : Les commerces ambulants, les manèges et les baraques foraines présents sur l'enceinte de la « Fête du Boudin », rue du Chêne, fonctionneront le dimanche 02 octobre 2022 de 10h00 à minuit.

Article 3 : Rue du Chêne, du mur EST du cimetière jusqu'à l'intersection avec la VC17 rue de la Frérie, la circulation des véhicules sera interdite du vendredi 30 septembre 2022 à partir de 08h00, jusqu'au lundi 03 octobre 2022 à 12h00, afin de permettre l'installation et la désinstallation des structures foraines et leur stationnement en toute sécurité.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules ainsi que les commerces ambulants, les manèges et les baraques foraines, est rigoureusement interdit devant la réserve d'eau artificielle de la rue du Chêne. Cette interdiction est portée à la connaissance des usagers par marquage au sol et par une signalisation verticale (panneaux de type B6d).

Article 5 : Les emplacements ainsi que leurs abords seront tenus propres en permanence pendant toute la durée de la fête. Il appartient aux forains de nettoyer leur emplacement.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à l'organisateur de la Fête et exemplaire sera affichée sur les lieux de la Fête. Copie sera transmise à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 25 août 2022

Le Maire,

Denis LARDET

